



ZOOM sur le projet de réforme des retraites

Nous avons extrait du projet de réforme des retraites du gouvernement ce qui nous semble le plus important pour les salariés du secteur privé et que les employeurs doivent être en mesure d'expliquer à leurs salariés à savoir

1. L'augmentation de la durée d'activité
2. Le financement d'une partie du retour à l'équilibre en ponctionnant le Fonds de Réserve des Retraites
3. L'augmentation des recettes pour financer le régime par répartition

1. Augmenter la durée d'activité

■ La réforme de 2003 avait porté la durée de cotisation de 37,5 à 40 ans et une règle de partage des gains d'espérance de vie a été mise en place. Sur le fondement de cette règle, la durée de cotisation sera de 41 ans en 2012, de 41 ans et 1 trimestre pour les générations 1953 et 1954 et devrait être de 41,5 ans en 2020. Mais cette augmentation de la durée de cotisation ne permet pas de garantir la pérennité financière de notre système de retraite.

■ L'âge légal de droit commun sera donc porté à 62 ans en 2018 contre 60 ans aujourd'hui ; le passage de 60 à 62 étant réalisé progressivement : 4 mois supplémentaires par an. En parallèle, l'âge d'annulation de la décote (1) passe de 65 ans aujourd'hui à 67 ans en 2023.

ANNÉE DE NAISSANCE	ÂGE D'OUVERTURE DES DROITS	ANNÉE DÉPART EN RETRAITE
Avant 1 ^{er} juillet 1951	60 ans	2010
1951 (après 1 ^{er} juillet)	60 ans et 4 mois	1/11/2011
1952	60 ans et 8 mois	1/9/2012
1953	61 ans	1/1/2014
1954	61 ans et 4 mois	1/5/2015
1955	61 ans et 8 mois	1/9/2016
1956	62 ans	1/1/2018

Ceci est cohérent avec la quasi-totalité des réformes accomplies à l'étranger, où il a été décidé d'augmenter progressivement l'âge d'ouverture des droits à retraite.

PAYS	AGE D'OUVERTURE DES DROITS	
	Aujourd'hui	Demain
FRANCE	60 ans	62 ans en 2018 Passage de l'âge d'annulation de la décote (1) liée à la durée d'assurance de 65 à 67 ans en 2023
ALLEMAGNE	63 ans	Maintien à 63 ans Mais passage de l'âge d'annulation de la décote (1) liée à l'âge de 65 à 67 ans en 2029.
ROYAUME-UNI	65 ans pour les hommes 60 ans pour les femmes	65 ans pour tous les assurés en 2020 68 ans en 2045 à la fois pour les femmes et pour les hommes
ESPAGNE	65 ans	67 ans en 2025
ITALIE	58 ans	61 ans en 2013
SUÈDE	61 ans	-
DANEMARK	65 ans	67 ans entre 2024 et 2027

(1) L'âge d'annulation de la décote est l'âge de départ en retraite au-delà duquel on peut toucher sa retraite à taux plein quelle que soit la durée de cotisation.

2. Financer une partie du retour à l'équilibre en ponctionnant le Fonds de Réserve des Retraites (FRR)

Dans tous les pays où existent des fonds de réserve dédiés au financement des retraites, le principe est de constituer des réserves quand les régimes de retraite sont en excédent et de les utiliser en période de déficit. Le cas français constitue donc une anomalie : le FRR accumule des réserves alors que les régimes de retraite sont confrontés à des déficits importants depuis 2005.

La réforme des retraites permettra de ramener progressivement le système à l'équilibre d'ici 2018. Dans cet intervalle, le Gouvernement propose d'utiliser les ressources du fonds de réserve pour les retraites (FRR) pour financer l'intégralité des déficits du régime général et du Fonds de Solidarité Vieillesse (FSV) pendant la période de montée en charge de la réforme. Les régimes de retraite ont connu une accélération de 20 ans de leurs déficits : il est donc logique de mobiliser plus tôt que prévu le FRR dont le calendrier de décaissement devait débuter en 2020.

3. Augmenter les recettes

Les recettes nouvelles concernent les ménages et les entreprises

MESURE	RENDEMENT 2011	RENDEMENT 2020 (EN € CONSTANTS 2010)
CONTRIBUTION DES HAUTS REVENUS	410 M€	630 M€
Augmentation de 40% à 41% du taux marginal du barème de l'impôt sur le revenu	230 M€	290 M€
Retraites-chapeaux : suppression de l'abattement de 1 000 € pour l'imposition des rentes et instauration d'une contribution salariale spécifique de 14%	110 M€	140 M€
Stock-options : passage de la contribution patronale spécifique sur la valeur des options de 10% à 14% et de la contribution salariale sur le gain de levée d'option de 2,5% à 8%	70 M€	200 M€
CONTRIBUTIONS DES REVENUS DU CAPITAL	1 090 M€	1 340 M€
Hausses d'1 point des prélèvements proportionnels : - Plus-values de cession mobilières (18% à 19%) - Plus-values de cessions immobilières (16% à 17%) - Prélèvement forfaitaire libératoire sur les dividendes et les intérêts (18% à 19%)	90 M€ 45 M€ 130 M€	110 M€ 50 M€ 160 M€
Suppression du crédit d'impôt sur les dividendes	645 M€	800 M€
Imposition des plus-values de cessions de valeurs mobilières au 1 ^{er} euro	180 M€	220 M€
TOTAL TAXES SUR LES MÉNAGES	1 500 M€	1970 M€
Annualisation des allègements généraux de charges sociales	2 000 M€	2 400 M€
Suppression du plafonnement de la quote-part pour frais et charges sur les dividendes reçus par une société mère de ses filiales	200 M€	250 M€
TOTAL TAXES SUR LES ENTREPRISES	2 200 M€	2 650 M€
TOTAL	3,7 Mds€	4,6 Mds€

Les nouvelles recettes liées à l'augmentation des prélèvements concernant notamment des éléments de rémunération différée :

■ Stock-options :

Le Gouvernement souhaite aligner le régime des stock-options sur celui du salaire :

- la contribution patronale passe à 14% contre 10% actuellement
- et la contribution du salarié à 8% pour 2,5% aujourd'hui ; avec le maintien des prélèvements à 12,1%, les contributions payées par les bénéficiaires seront bien à un niveau équivalent à celles sur les salaires soit 20% environ.

■ Retraites chapeaux (article 39) :

Pour mémoire, les sommes versées par les employeurs pour le financement de régimes supplémentaire à prestations définies sont assujetties à une contribution spécifique à la charge de l'employeur :

(i) soit sur les rentes, au taux de 16 %, pour les rentes liquidées à compter du 1/01/2010 au-delà d'un montant égal au tiers du PASS (1) .

(ii) soit sur les primes versées pour le financement de ces engagements à l'un des organismes assureurs, à compter du 1/01/2010 au taux de 12 % (24 % en cas de gestion interne).

En outre, pour les retraites liquidées à compter du 01/01/2010, une contribution additionnelle de 30%, à la charge de l'employeur, est assise sur les rentes excédant 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (276 960 € en 2010).

(1) PASS : plafond annuel de la sécurité sociale

Le projet sur les retraites affecte à la marge ces prélèvements en prévoyant que la contribution de 16 % soit due dès le premier euro.

En revanche, les charges acquittées par les bénéficiaires de ces retraites chapeau seraient considérablement alourdies puisqu'une contribution salariale sur les prestations versées au titre de ces régimes supplémentaires de retraite serait due au taux de 14 %, laquelle s'ajouterait aux prélèvements sociaux actuels de 8,1 % (CSG, CRDS et cotisation maladie) et à l'impôt sur le revenu, dont le taux marginal va passer de 40 % à 41 %.

Même si le projet présenté par le Gouvernement ne le précise pas expressément, on ne peut pas exclure que cette contribution salariale de 14 % puisse s'appliquer également aux prestations versées au titre des régimes supplémentaires de retraite à cotisations définies de type article 83.

■ Revenus mobiliers :

Le taux d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières passera de 18 % à 19 % tandis que ces plus-values de cession d'actions et d'obligations seraient désormais imposées à l'impôt sur le revenu dès le premier euro, quel que soit le montant des cessions contre 25 830 € actuellement. Ceci alourdira notamment l'imposition des bénéficiaires de stock-options et actions gratuites sur la partie « plus-value de cession ».

Le prélèvement forfaitaire libératoire, que les ménages peuvent choisir pour l'imposition des dividendes, intérêts et autres revenus mobiliers, passera de 18 % à 19 %.

Le crédit d'impôt sur les dividendes, égal à 50 % des revenus perçus, dans la limite de 115 € pour les personnes seules et 230 € pour les couples serait supprimé.